

**VILLE DE DIJON – DIJON METROPOLE  
CONVENTION D'OCCUPATION**

***DIJON - AVENUE ALBERT 1ER - JARDIN DE L'ARQUEBUSE***

**ENTRE :**

- La VILLE DE DIJON, représentée par Monsieur Georges MAGLICA, Adjoint au Maire, délégué aux finances et aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville suivant arrêté municipal du 27 mars 2018 déposé en Préfecture le 4 avril 2018, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018, déposée à la Préfecture de la Côte-d'Or le

d'une part,

**ET :**

- DIJON METROPOLE ayant son siège social 40 avenue du Drapeau, CS 17510 - 21075 Dijon cedex, représentée par Monsieur Rémi DETANG, Vice-Président délégué aux affaires foncières suivant arrêté du 19 octobre 2017 déposé en Préfecture de Côte d'Or le 19 octobre 2017, agissant au nom et pour le compte de Dijon Métropole en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain en date du 20 septembre 2018 déposée en Préfecture de Côte d'Or le

d'autre part.

**Préalablement, il est exposé :**

Le projet « PRIORIBUS » porté par Dijon Métropole, autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la métropole, a pour objectif de faciliter et de fluidifier la circulation des bus sur les lignes majeures du réseau, ainsi que d'optimiser les échanges entre les différents modes de déplacements. Dans ce cadre, un nouveau pôle d'échanges est créé sur l'avenue Albert 1er, à la sortie de la gare de Dijon Ville. Ce pôle facilitera la correspondance entre les différents types de mobilité (bus, tram, voiture, vélo ...).

L'aménagement de ce pôle multimodal et la réalisation de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (CIGV) donnent l'occasion d'aménager un parcours de la gare à la CIGV, en empruntant le Jardin de l'Arquebuse, propriété communale.

La requalification et la mise à niveau des espaces publics concernés nécessitent l'établissement d'une convention relative à la mise à disposition d'emprises foncières du Jardin de l'Arquebuse situé avenue Albert 1er, par la Ville de Dijon au profit de Dijon Métropole, et autorisant les travaux d'aménagement à réaliser.

Il convient donc de définir les termes de l'occupation de la propriété communale.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emprises foncières du Jardin de l'Arquebuse appartenant à la Ville de Dijon au profit de Dijon Métropole, en vue de réaliser les travaux d'aménagement prévus dans le cadre du développement d'un parcours des mobilités douces sur l'axe gare de Dijon Ville - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin.

### **ARTICLE 2. - DESIGNATION DES EMPRISES FONCIERES**

La Ville de Dijon met à la disposition de Dijon Métropole, des emprises foncières comprises dans le périmètre du Jardin de l'Arquebuse cadastré section ET n° 61 et 62, d'une superficie totale de 54 217 m<sup>2</sup>, situé avenue Albert 1er à Dijon (extrait cadastral ci-joint).

Cette mise à disposition a pour but exclusif de permettre à Dijon Métropole de faire procéder aux travaux d'aménagement relatifs à la connexion du Jardin des Plantes aux modes de déplacement doux (piétons et vélos) permettant de relier la gare de Dijon Ville à la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, en se raccordant au cheminement existant du Jardin de l'Arquebuse.

Ces emprises, au sol et en surplomb, correspondent à la réalisation des aménagements suivants :

- création d'un accès comprenant un balcon/esplanade donnant à voir sur le jardin, une passerelle piétonne accessible notamment aux personnes à mobilité réduite et un escalier permettant de relier le Jardin, d'une superficie d'environ 1 600 m<sup>2</sup> ;
- réaménagement de l'entrée Est du Jardin, esplanade du Pavillon et du Museum d'Histoire Naturelle, d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que ces travaux ont été autorisés par Déclaration Préalable n°021 231 18 R0553 suivant arrêté municipal du 04/09/2018 (ci-annexée).

La Ville conserve la propriété des emprises foncières mises à disposition.

### **ARTICLE 3. - DUREE**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à la date de notification auprès de Dijon Métropole. Elle est conclue pour la durée des ouvrages évoqués à l'article précédent ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages initiaux ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

### **ARTICLE 4. - REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES**

Dans la mesure où l'occupation concernée s'avère nécessaire pour la réalisation de travaux d'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5. - ENGAGEMENTS DE DIJON METROPOLE**

Dijon Métropole s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du chantier, faire son affaire personnelle du gardiennage et garantir toute sécurité à l'égard des tiers ;
- solliciter l'autorisation préalable et écrite de la Ville pour effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui pourrait gêner le déplacement des engins de manutention utilisés par les entreprises de travaux publics désignées par Dijon Métropole ;
- prendre toutes dispositions préventives concernant les réseaux susceptibles d'être présents dans le sous-sol afin de les protéger ;
- faciliter l'accès de la Ville de Dijon au reste des parcelles cadastrées section ET n° 61p et 62p ;
- se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

Dijon Métropole pourra faire pénétrer sur la propriété communale, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Dijon Métropole veillera à informer préalablement les services de la Ville de Dijon des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

Dijon Métropole assumera tous les risques, dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Elle est responsable des faits qui lui sont imputables et entraînant des dommages de quelque nature que ce soit.

La Ville de Dijon sera dégagée de toute responsabilité à l'égard de Dijon Métropole pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait par rapport au chantier, aux ouvrages ou par rapport aux nuisances sonores occasionnées. Dijon Métropole garantit la Ville de Dijon contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par les tiers.

## **ARTICLE 7. - RESILIATION**

La Ville de Dijon pourra y mettre fin, de plein droit, en cas de non exécution des travaux d'aménagement prévus dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité pour Dijon Métropole.

**ARTICLE 8. - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le  
(en double exemplaire)

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué aux finances et aux affaires  
juridiques

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué  
aux affaires foncières

M. Georges MAGLICA

M. Rémi DETANG



VILLE de DIJON

Décision de non-opposition  
à une DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/08/2018

DP 021 231 18 R0553



\*DP-021-231-18-R0553\*

Par :	DIJON METROPOLE Monsieur PRIBETICH Pierre	Surface de plancher créée :  Emprise au sol créée : Nombre de logements créés : 0  Nombre de bâtiments créés :  Destination :
Demeurant à :	40 AVENUE DU DRAPEAU CS17510 21075 DIJON CEDEX	
Pour :	Création d'une passerelle, d'un escalier et réaménagement du Jardin de l'Arquebuse	
Sur un terrain sis à :	6 RUE DU JARDIN DES PLANTES 21000 DIJON	

LE MAIRE

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme,  
VU le Code du Patrimoine,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 août 2018,  
VU l'avis du gestionnaire de voirie,

A R R E T E

**ARTICLE UNIQUE** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

**INFORMATION** :

La DAACT devra être déposée à l'achèvement des travaux, y compris les aménagements extérieurs.

DIJON, le 04 SEP. 2018

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
au Plan Local d'Urbanisme  
et au quartier Grand sud

  
Pierre PRIBETICH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Obligation d'affichage :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.241-1 et suivants du code des assurances.
- Préalablement aux travaux, le Code de l'Environnement - Livre V – Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Si vous ne disposez pas d'un accès internet, le « Guichet Unique des réseaux » est consultable depuis la mairie de votre domicile.  
Les exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et les branchements divers) doivent également consulter le « Guichet Unique des réseaux » et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).  
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de la réponse des exploitants de réseaux concernés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

Dossier suivi par : Olivier LEGRAIN

Objet : demande de déclaration préalable

**DIJON METROPOLE**  
**40 AVENUE DU DRAPEAU**  
**21000 DIJON**

A Dijon, le 08/08/2018

numéro : dp23118r0553

adresse du projet : 6 Jardin des Plantes 21000 DIJON

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 08/08/2018

reçu au service le : 08/08/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Bâtiment de l'Arquebuse - avenue Albert 1er

demandeur :

DIJON MÉTROPOLE / MARCHISET  
PASCALE  
40 avenue du Drapeau  
21075 Dijon

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

L'architecte des Bâtiments de France

Olivier CURT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.